

CH_VB 4494 2001-0294 vom 14. Juli 2000

Bundesverwaltung, 2000-07-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4494_2001-0294

FR: CH_VB 4494 2001-0294 du 14 juillet 2000

IT: CH_VB 4494 2001-0294 del 14 luglio 2000

Erwägungen

E. 1

Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées sur le territoire d'un Etat vers le territoire de l'autre Etat pour y subir le reste de la condamnation infligée.

E. 2

A cette fin, la personne condamnée ou, en raison de son âge, de son état physique ou mental, son représentant légal peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

E. 3

Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

E. 4

L'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la sanction, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération de la personne condamnée. Art. 16 Conséquences du transfèrement 1. Toute personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation. 2. Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution. Art. 17 Cessation de l'exécution de la sanction 1. L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution. 2. L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire. Art. 18 Grâce et amnistie Chaque Etat peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

Transfèrement des personnes condamnées. Convention avec le Maroc 4500 Art. 19

Révision du jugement Seul l'Etat de condamnation a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement. Art. 20 Transit 1. Si l'un des deux Etats transfère une personne condamnée d'un pays tiers, l'autre Etat collaborera pour faciliter le transit par son territoire. L'Etat qui a l'intention d'effectuer un tel transit en avertira à l'avance l'autre Etat. 2. Chaque Etat peut refuser d'accorder le transit: a) si la personne objet du transit est

un de ses ressortissants; ou b) si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation. Chapitre IV Dispositions finales Art. 21 Application dans le temps La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après sa mise en application. Art. 22 Relations avec d'autres accords La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des deux Etats découlant d'accords d'extradition et autres accords de coopération internationale en matière pénale prévoyant le transfèrement des personnes détenues à des fins de confrontation ou de témoignage. Art. 23 Echanges de vues et consultations 1. Si elles le jugent utile, les autorités compétentes des deux Etats procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention, de façon générale ou pour un cas particulier. 2. Chaque Etat peut demander la convocation d'une réunion d'experts, composée de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères, afin de discuter de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou d'une question en rapport avec un cas particulier. 3. Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux Etats.

Transfèrement des personnes condamnées. Convention avec le Maroc 4501 Art. 24 Application provisoire et entrée en vigueur 1. La présente Convention sera appliquée à titre provisoire dès sa signature. 2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. 3. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Art. 25 Dénonciation Chaque Etat peut dénoncer la présente Convention en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Etat. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de cette notification. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention. Fait à Rabat, le 14 juillet 2000, en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi. Pour la Confédération suisse: Pour le Royaume du Maroc: Daniel von Muralt Omar Azzimann

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention <bd> entre la Suisse et le Royaume du Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.09.2001 Date Data Seite 4494-4501 Page Pagina Ref. No 10 125 632 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.